



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à un *pro justitia* du Centre Régional de Traitement Région de Bruxelles-Capitale

Monsieur le Commissaire divisionnaire - Directeur des opérations,

En sa séance du 27 novembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'Office de Consommateurs Francophones (OCF), au nom et pour le compte d'une citoyenne francophone domiciliée à 1170 Bruxelles, relative à un *pro justitia* rédigé en français mais au sein duquel le nom de la commune bruxelloise dans laquelle l'infraction présumée au code de la route a été commise est rédigé en néerlandais, « *Sint-Lambrechts-Woluwe* ».

Dans votre lettre, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...) Après vérification au sein de nos services, il s'avère que le procès-verbal initial, rédigé par notre inspecteur de Police, ne comporte cependant pas d'erreur. (...) Nous concluons donc qu'il s'agit d'une erreur lors de l'envoi de notre flux informatique vers le système de la Justice. (...)»

*
* *

Un *pro justitia* est un acte ne tombant pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), mais bien sous celle de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est dès lors pas compétente en la matière.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire divisionnaire - Directeur des opérations, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE